



Arrêté Municipal voirie
n°2026-025
signalisation temporaire
reprise tampon et grille après enrobé

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par l'entreprise Jean Lefevre-Bourgoin, de mettre en place une signalisation temporaire pour la réalisation de leur chantier de reprise des tampon et grille après la réfection du tapis d'enrobé à Pélussin.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du **03 au 04 février 2026**, sous condition d'avoir reçu l'accord du Service Territorial Départemental Forez Pilat pour leur travaux sur la voirie départemental, le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une signalisation temporaire sur les voies de circulation concernées pour sécuriser son chantier.

Article 2 : Signalisation temporaire et voie concerné :

- voie concerné : Rue Bourchany, place Abbé Vincent, rue du Pilat
- signalisation temporaire : au droit des points de chantier, le pétitionnaire peut mettre en place une circulation alternée par feu tricolore. La voie de circulation maintenu doit permettre le passage de tout type de véhicule (PL, car, déneigeuse, grumier, etc...)
- Le pétitionnaire signalera son chantier aux usagers de part et d'autre de la voirie, conformément à la réglementation en vigueur.
- l'arrêt ou le stationnement au droit du chantier est interdit à tout véhicule hormis ceux réalisant le chantier.
- les véhicules de secours, d'urgence, et de déneigement en mission ne sont pas soumis à cette réglementation et bénéficieront d'une facilité de franchissement du chantier par le pétitionnaire.

Article 3 : L'affichage d'information et la signalisation du chantier sera mis en place par le pétitionnaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son chantier.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * au STD Forez Pilat,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,
- * à l'entreprise Jean Lefevre-Bourgoin,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 29 janvier 2026
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

